



LA REGLEMENTATION

Cette fiche récapitule les différents textes composant la réglementation en matière de chauffage domestique au bois.

Le contexte

La réglementation technique française actuelle est composée de deux types de documents :

- Les textes législatifs et réglementaires (Lois, Décrets, Arrêtés)
- Les textes techniques (Documents Techniques Unifiés (DTU), règles ou recommandations professionnelles, normes, avis Techniques, appréciations Technique d'expérimentation). Les DTU et règles ou recommandations professionnelles prennent à terme des statuts de normes.

En marché public, les normes sont d'application obligatoire. En marché privé, leur application est contractuelle. Toutefois, les garanties des polices d'assurance responsabilité des constructeurs ne sont plus assurées si on ne les respecte pas lorsqu'elles sont spécifiées dans le marché. Certaines normes sont rendues obligatoires à tous les marchés (publics ou privés) par arrêtés ministériels. Elles ont alors la même valeur que les textes réglementaires.

Les textes relatifs au chauffage domestique au bois

Les textes réglementaires : Ces textes sont parus dans le Journal Officiel. Ils peuvent être consultés au Journal Officiel (26, rue Desaix - 75015 PARIS), dans les mairies, les bibliothèques et les préfectures. Certains textes sont consultables sur Internet : www.legifrance.gouv.fr.

- Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements
- Règlement sanitaire départemental type (articles 31 et 53)
- Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements
- Décret 93-1185 du 22 octobre 1993 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les foyers fermés de cheminée et les inserts utilisant les combustibles solides.

Fiche rédigée par le :



COSTIC
Centre d'Études et de Formation
Génie Climatique
Équipement Technique du Bâtiment

Les Documents Techniques Unifiés : Ces textes, devenus des normes, sont diffusés par l'AFNOR et le CSTB. Ils sont en révision.

- DTU 24.1 : Travaux de fumisterie (norme NF P 51-201).
- DTU 24.2.1 : Cheminées à foyer ouvert équipées ou non d'un récupérateur de chaleur utilisant exclusivement le bois comme combustible (norme NF P 51-202).
- DTU 24.2.2 : Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert utilisant exclusivement le bois comme combustible (norme NF P 51-203).
- D.T.U. 24.2.3 : Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert conçu pour utiliser les combustibles minéraux solides et le bois comme combustibles (norme NF P 51-204).
- DTU 65.11 : dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment (norme NF P 52-203).

Les normes : Elles sont diffusées par l'AFNOR, association française de normalisation.

- NF D 32-301 : Cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides
- FD D 35-001 : Choix d'un appareil de chauffage indépendant (combustibles solides, liquides et gazeux) en fonction du volume à chauffer (Fascicule de documentation)
- NF D 35-376 : Chauffage - Appareils de chauffage continu ou intermittent, appareils d'agrément, fonctionnant au bois, mixtes ou transformables - Terminologie - Caractéristiques
- NF EN 303-5 : chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 300 kW - Définitions, exigences, essais et marquage.
- NF EN 12809 : Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable - Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW - Exigences et méthodes d'essais
- NF EN 12815 : Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essais
- NF EN 12828 : Conception des systèmes de chauffage à eau chaude
- NF EN 13229 : Foyers ouverts et inserts à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essais
- NF EN 13240 : Poêles à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essais
- Pr EN 14785 : Projet de norme - appareils à granulés (finalisée courant 2006)
- NF EN 31-010 : Récupérateurs de chaleur utilisant l'eau comme liquide caloporteur et placés dans le foyer des cheminées d'agrément utilisant un combustible solide
- NF EN 31-502 : Générateurs-pulseurs d'air chaud aux combustibles solides
- NF EN 31-361 : Chaudières autonomes à chauffe manuelle fonctionnant aux combustibles solides destinées au chauffage central

Les avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs

Un dernier type de texte, sans valeur législative peut être cité. Il s'agit des avis de la commission de sécurité des consommateurs. Ces avis sont consultables sur le site www.securiteconso.org (voir en dernière page).

Le marquage NF

Le bois de chauffage en bûches dispose d'un marquage NF (marquage NF 332 – Bois de chauffage). Le marquage NF est une marque volontaire (c'est-à-dire demandée par les fabricants) de certification délivrée par l'AFNOR. Le logo NF atteste qu'un appareil ou matériel est conforme à des caractéristiques de qualité définies dans les normes françaises, européennes ou internationales.

Tableau récapitulatif thématique

Conduits de fumée	<ul style="list-style-type: none">. Arrêtés du 22/10/1969 et du 24/03/1982. Règlement Sanitaire Départemental Type (art. 31 et 53). DTU 24.1 – DTU 24.2.1 – DTU 24.2.2 – DTU 24.2.3
Installation hydraulique de chauffage central	<ul style="list-style-type: none">. DTU 65.11. Norme NF EN 303-5. Norme NF EN 12828 : conception des système de chauffage à eau chaude - § 4.6 : Dispositifs de sécurité
Chaudières	<ul style="list-style-type: none">. Norme NF EN 303-5 :cette norme ne s'applique pas aux appareils de cuisine ni aux appareils implantés dans le volume habitable. La norme NF EN 12809 est à utiliser pour ces appareils
Foyers fermés et Inserts	<ul style="list-style-type: none">. Décret 93-1185 du 22 octobre 1993 (avis publié au JO du 10/02/1994) : fait référence à la norme NF D 35-376. DTU 24.2.1 - DTU 24.2.2 – DTU 24.2.3. Norme NF D 35-376. Norme NF EN 13229 : définit des niveaux de performances (rendements, émissions et autonomie). Fascicule de documentation D 35-001
Poêles	<ul style="list-style-type: none">. Norme NF D 35-376 : n'est pas applicable aux poêles de masse ni aux poêles équipés de ventilateur pour l'admission d'air comburant. Norme NF EN 13240 : définit des niveaux de performances (rendements, émissions et autonomie) de septembre 2002. Norme PR NF EN 13240 / A1 de Janvier 2003. Norme NF EN 13240 / A2 de Juin 2005. Fascicule de documentation D 35-001. Projet de norme Pr EN 14785 concernant les poêles à granulés (courant 2006)
Cuisinières	<ul style="list-style-type: none">. DTU 65-11 : définit les dispositifs de sécurité des installations de chauffage central pour les cuisinières équipées de bouilleur. Norme NF D 32-301 : s'applique aux cuisinières simples sans bouilleur. Norme NF EN 12815 : pour les cuisinières équipées d'un bouilleur. Norme NF EN 12828 : conception des systèmes de chauffage à eau chaude - § 4.6 : Dispositifs de sécurité

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 22 octobre 1969 : Conduits de fumée desservant des logements

Cet arrêté définit les principales règles en matière de conduits de fumée, notamment :

- Section du conduit : uniformité, qualité des parois intérieures, dimensionnement
- Dévoiements
- Position des orifices extérieurs en cas de tirage naturel
- Spécifications d'utilisation de conduits collectifs
- Conduits à tirage mécanique : le dispositif doit permettre en cas de panne l'évacuation des fumées par tirage naturel ou l'arrêt de la combustion.

Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 09/08/78 modifiée : art 31 et 53)

Ce document fixe les règles en matière d'entretien des installations et notamment de ramonage. En ce qui concerne le ramonage, il précise que cette action doit avoir lieu au moins une fois par an. Toutefois, « *les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation* » dans le cas de combustibles solides.

Il précise aussi que « *l'on entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa hauteur* ».

Ce règlement spécifie de plus quelques règles en matière de tubage et de chemisage des conduits.

Arrêté du 24 mars 1982 : Aération des logements

Cet arrêté stipule qu'en cas d'installation d'appareils à combustion dans un logement, le système d'aération doit pouvoir assurer les débits nécessaires à leur bon fonctionnement.

D'autre part, les conduits de fumée situés dans les logements ne peuvent être raccordés à un dispositif mécanique que si :

- L'évacuation de l'air de ventilation est également obtenue par un dispositif mécanique
- Les deux dispositifs mécaniques sont communs ou ne peuvent fonctionner que simultanément
- En cas de panne du dispositif mécanique servant à l'évacuation des fumées ou des gaz brûlés, celle-ci est assurée par tirage naturel à moins que la combustion ne soit automatiquement arrêtée.

Décret 93-1185 du 22 octobre 1993 : Sécurité des consommateurs en ce qui concerne les foyers fermés de cheminée et les inserts utilisant les combustibles solides

Ce texte exprime les règles suivantes que doivent respecter les appareils : ils doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe du décret, porter un texte de mise en garde, être accompagné d'une notice précisant les instructions nécessaires à la mise en place du foyer et à l'utilisation de l'appareil.

Les exigences de sécurité à respecter sont celles qui sont définies en annexe du décret ou les exigences de la norme NF D 35-376. S'ils sont exclus de cette norme, les appareils doivent alors respecter les exigences minimales définies dans l'annexe du décret.

LES DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES

DTU 24.1 : Travaux de fumisterie

- Date : mars 1976
- Objet : fixer les conditions techniques pour la construction des conduits de fumée et des carnaux destinés à évacuer les produits de combustion des appareils générateurs de chaleur (chaudières, calorifères ou poêles) utilisant les combustibles usuels et destinés au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire, et aux autres utilisations domestiques individuelles ou collectives.
- Domaine d'application : il s'applique aux constructions neuves de conduits et carnaux dans des bâtiments neufs ou anciens, quelle que soit leur destination, ainsi qu'à la réfection complète des conduits individuels ou groupés existants.

DTU 24.2.1 : Cheminées à foyer ouvert, équipées ou non d'un récupérateur de chaleur, utilisant exclusivement le bois comme combustible

- Date : octobre 2000
- Objet : préciser les caractéristiques des produits utilisés et les conditions d'exécution.
- Domaine d'application : il s'applique à la construction des cheminées à foyer ouvert, équipées ou non d'un récupérateur de chaleur, utilisant exclusivement le bois de chauffage comme combustible et fonctionnant normalement en tirage naturel. Il concerne les travaux exécutés dans les constructions neuves ou anciennes. Il fixe également les prescriptions relatives au conduit de fumée associé.

DTU 24.2.2 : Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert, utilisant exclusivement le bois comme combustible

- Date : octobre 2000
- Objet : préciser les caractéristiques des produits utilisés et les conditions d'exécution.
- Domaine d'application : il s'applique à la construction des cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert utilisant exclusivement le bois de chauffage comme combustible et fonctionnant normalement en tirage naturel. Il concerne les travaux exécutés dans les constructions neuves ou anciennes. Il fixe également les prescriptions relatives au conduit de fumée associé.

D.T.U. 24.2.3 : Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert conçu pour utiliser les combustibles minéraux solides et le bois comme combustibles

- Date : février 1995
- Objet : Il concerne les travaux exécutés dans les constructions neuves ou anciennes. Il fixe également les prescriptions relatives au conduit de fumée associé. Ce document précise les caractéristiques des produits utilisés, les conditions d'exécution.
- Domaine d'application : cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert utilisant les combustibles minéraux solides et le bois comme combustibles et fonctionnant normalement en tirage naturel. Lorsque le bois est utilisé exclusivement comme combustible, se reporter à la norme NF P 51-203 (référence DTU 24.2.2).

DTU 65.11 : Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment

- Date : janvier 1973
- Objet : définir les dispositions à prendre dans les installations de chauffage central au regard de la sécurité des personnes et pour conserver en bon état le matériel de ces installations.
- Domaine d'application : il s'applique notamment aux installations à eau chaude comportant des dispositions matérielles efficaces pour empêcher la température de l'eau dans l'installation de dépasser 110°C.

NORMES

NF D 32-301 : Cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides

- Date : octobre 1960
- Objet : elle définit le mode opératoire des essais à faire subir aux cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides
- Domaine d'application : elle s'applique notamment aux appareils pouvant utiliser un ou plusieurs combustibles minéraux solides et un autre combustible tel que le bois. Elle s'applique aussi aux cuisinières pouvant assurer le chauffage des locaux.

Remarques

Les appareils sont répartis en quatre classes en fonction des combustibles utilisés (deux classes concernent les appareils utilisant le combustible bois : classe 1 MB ou 2 MB).

Les appareils conformes à cette norme sont définis par la classe et éventuellement par la puissance calorifique et la durée de marche en allure normale de chauffage pour le ou les combustibles indiqués. Les appareils ne fonctionnant qu'au bois sont concernés par la norme NF D 35-376. Les cuisinières à bouilleur, quel que soit le combustible utilisé, ne sont concernées par aucune norme.

FD D 35-001 : Choix d'un appareil de chauffage indépendant (combustibles solides, liquides et gazeux) en fonction du volume à chauffer (fascicule de documentation)

- Date : février 1965
- Objet : le critère permettant à un utilisateur de choisir un appareil de chauffage indépendant en fonction des locaux à chauffer est le volume dit « corrigé » (différent du volume géométrique) de ces locaux. Ce volume corrigé à chauffer tient compte des conditions locales, du mode de chauffage et de la situation géographique du local.

Remarques

Pour les appareils utilisant le bois comme combustible, ce fascicule fait référence à la norme NF D 35-375 : poêles métalliques à bois et mixtes, version précédente de la norme NF D 35-376. Cette méthode s'applique essentiellement aux poêles. Les fabricants indiquent très souvent un volume corrigé chauffé comme référence dans leurs documentations. Certains fabricants de foyers fermés / inserts le citent aussi, compte tenu d'une barrière de plus en plus floue entre les poêles et les foyers fermés / inserts.

NF D 35-376 : Chauffage - Appareils de chauffage continu ou intermittent, appareils d'agrément, fonctionnant au bois, mixtes ou transformables - Terminologie - Caractéristiques - Essais

- Date : janvier 1992
- Objet : elle spécifie les caractéristiques, définit les règles de sécurité qui s'imposent à tous les appareils et fixe les conditions d'essais à mettre en œuvre pour étayer ou vérifier les valeurs caractérisant le fonctionnement.
- Domaine d'application : elle s'applique aux appareils utilisant le bois comme combustible et éventuellement certains combustibles minéraux solides. Ils sont réalisés essentiellement en matériaux métalliques. Les foyers construits principalement en maçonnerie sont exclus de la norme. Les appareils comportant un ou plusieurs ventilateurs destinés à introduire partiellement ou en totalité l'air nécessaire à la combustion sous la grille ou dans la chambre de combustion ou à extraire ou faciliter l'extraction des produits de combustion ne sont pas visés par la norme.

Remarques

Cette norme s'applique aux appareils réalisés essentiellement en matériau métallique. Cette règle exclue les poêles de masse de cette norme. De même, les poêles à granulés dont les produits de combustion sont évacués par un ventilateur ne sont pas visés par la norme.

Les appareils y sont classés suivant cinq critères : fonction prédominante, mode de combustion, combustibles utilisés, type de chambre de combustion, mode d'installation.

Elle n'indique pas les valeurs minimales et maximales de rendement relatives aux différents types d'appareils. Ces valeurs pouvant être fixées par d'autres voies : texte réglementaire ou dans le cadre d'une certification par le règlement correspondant.

NF E 31-010 : Récupérateurs de chaleur utilisant l'eau comme liquide caloporteur et placés dans le foyer des cheminées d'agrément utilisant un combustible solide - Règles générales de sécurité.

- Date : avril 1994
- Objet : elle spécifie certaines caractéristiques de construction concernant la sécurité, des méthodes d'essais et indique les règles d'installation et d'utilisation devant figurer dans la notice
- Domaine d'application : elle s'applique aux récupérateurs de chaleur à eau placés dans le foyer des cheminées d'agrément utilisant un combustible solide ou dans l'appareil placé dans celui-ci. Elle s'applique également, en complément de la NF D 35-376, aux échangeurs utilisant l'eau comme liquide caloporteur placés dans un foyer appartenant au domaine d'application de cette norme.

NF EN 303-5 : chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 300 kW - Définitions, exigences, essais et marquage.

- Date : août 1999
- Objet : elle fixe les exigences concernant les caractéristiques de construction et de fonctionnement, la technique des essais et le marquage des chaudières (en particulier le contenu de la plaque signalétique et des notices d'installation et d'utilisation).
- Domaine d'application : elle s'applique aux chaudières à tirage naturel ou forcé et à chargement manuel ou automatique.

Remarques

Elle ne s'applique pas aux appareils du type cuisinière à bouilleur, ni à la conception et à la construction des dispositifs automatiques de chargement.

Elle est innovante en matière de normalisation : en effet, elle impose en fonction du type de chaudière (chargement automatique ou manuel), type de combustible (biomasse ou fossile) et de la catégorie de puissance, des valeurs de rendement et des limites d'émission de polluants (CO, OGC, poussières) à respecter.

Ces exigences de rendement et de valeurs d'émissions sont divisées en trois classes. Pour satisfaire aux exigences d'une catégorie, un appareil doit respecter toutes les limites d'émission et de rendement de cette classe. Elle distingue, suivant les résultats obtenus au cours des essais, trois classes d'appareils dénommées respectivement classe 1, 2, 3. Les exigences de résultats sont plus sévères lorsque la classe augmente.

Applicable en France depuis août 1999, la norme fait état en annexe d'une condition nationale particulière suivant laquelle le paragraphe 4.2.6 concernant les limites d'émission ne serait applicable que 5 ans plus tard sur le territoire français. Le paragraphe de cette norme est donc applicable depuis août 2004.

Pollution atmosphérique en Ile de France

Citons l'arrêté du 22 janvier 1997 qui précise dans l'article 23 :

" A Paris (.....), la combustion du bois commercialement sec est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage et dans les trois cas suivants :

- installations de combustion d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production
- poêles et cheminées à foyer fermé d'un rendement thermique supérieur à 65 %, utilisés en chauffage d'appoint
- cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément

le bois ainsi consommé doit être du bois soit à l'état naturel tranché, soit déchiqueté en copeaux ou en morceaux, y compris son écorce, ou soit des résidus de l'industrie du bois non imprégnés non revêtus d'une substance quelconque.

NF EN 12809 et amendement A1 : Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable - Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW -Exigences et méthodes d'essais

- Dates : mai 2002 et Amendement de juin 2005
- Objet : elle définit les exigences relatives à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à la sécurité, aux performances (rendement et émissions), aux instructions et au marquage, ainsi qu'aux méthodes d'essai et combustibles d'essai correspondants pour les essais de type de chaudières à combustible solide, destinées à être installées dans le volume habitable.
- Domaine d'application : elle est applicable aux appareils à alimentation automatique et manuelle de puissance inférieure ou égale à 50 kW. Ces appareils chauffent de l'eau pour le chauffage central et chauffent également l'espace environnant.

Remarques

Des exigences de performance sont définies pour le rendement, l'autonomie ou les émissions de CO. Chaque appareil doit être marqué. Ce marquage doit comporter au moins le numéro de cette norme européenne, le nom du fabricant ou la marque déposée, la classe de CO, le type ou le modèle, la puissance calorifique nominale en kilowatts du bouilleur et la puissance émise dans la pièce ou la plage de puissances (selon le type de combustible utilisé), le rendement de l'appareil, la pression maximale de service de l'eau, et une inscription de sécurité.

NF EN 12815 et amendement A1: Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essais

- Date : septembre 2002
- Objet : elle définit les exigences relatives à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à la sécurité, aux performances (rendement et émissions), aux instructions et au marquage, ainsi qu'aux méthodes d'essai correspondantes pour les essais de type de cuisinières domestiques à combustible solide.
- Domaine d'application : elle s'applique aux cuisinières qui chauffent l'espace environnant par rayonnement et sont éventuellement équipées d'un bouilleur. Elle ne concerne pas les appareils à alimentation automatique et les appareils équipés de ventilateur pour l'alimentation en air de combustion.

Remarques

Des exigences de performance sont définies pour le rendement, l'autonomie ou les émissions de CO. Chaque appareil doit être marqué. Ce marquage doit comporter au moins le numéro de cette norme européenne, le nom du fabricant ou la marque déposée, la classe de rendement et de CO, le type ou le modèle, la puissance calorifique nominale en kilowatts du bouilleur ou la plage de puissances (selon le type de combustible utilisé), la pression maximale de service de l'eau le cas échéant, des recommandations de sécurité (lecture des consignes du fabricant, utilisation des combustibles recommandés) et une inscription précisant si l'appareil est susceptible de fonctionner en continu ou de manière intermittente.

NF EN 12828 : Conception des systèmes de chauffage à eau

- Date : mars 2004
- Objet : elle traite de la conception des systèmes de production, de distribution, d'émission de chaleur et du système de régulation des installations de chauffage à eau des bâtiments, dont la température maximale de service ne dépasse pas 105 °C.
- Domaine d'application : elle spécifie les critères de conception des installations de chauffage à eau des bâtiments, dont la température maximale de service ne dépasse pas 105 °C : conception, production, distribution, émission, régulation, sécurité (expansion), exploitation, calorifuge, conduite, maintenance, installation et commissionnement.

Remarques

Dans le cas de systèmes pouvant fonctionner au-dessus de 105 °C, l'exigence de sécurité peut faire intervenir d'autres aspects que ceux présentés dans le paragraphe concerné. Pour ces systèmes, les autres articles restent valables.

NF EN 13229 et amendements A1 et A2 : Foyers ouverts et inserts à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essais

- Date : juin 2005 et Amendements A1 d'octobre 2003 et A2 de juin 2005
- Objet : elle définit les exigences relatives à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à la sécurité, aux performances (rendement et émissions), aux instructions et au marquage, ainsi qu'aux méthodes d'essai correspondantes pour les essais de type de foyers ouverts et inserts à combustible solide.
- Domaine d'application : les appareils concernés sont les foyers ouverts, les inserts, et les foyers fermés. Ils sont à alimentation manuelle. Ils peuvent éventuellement être équipés d'un bouilleur pour le chauffage central. Ils ne doivent pas être équipés de ventilateurs pour l'alimentation en air de combustion.

Remarques

La norme NF EN 13229 ne fait à aucun moment mention des récupérateurs de chaleur.

Dans ce projet de norme, les foyers ouverts seront soumis à des essais sans exigence de résultat limite pour le rendement, l'autonomie ou les émissions de CO.

Les inserts fonctionnant portes fermées seront soumis à des essais pour le rendement, l'autonomie ou les émissions de CO. Ces essais permettront de définir des niveaux de performances minimales en matière d'émission de monoxyde de carbone, de rendement, d'autonomie à la puissance nominale, d'autonomie à la puissance réduite (le cas échéant).

Chaque appareil doit être marqué. Ce marquage doit comporter au moins le nom du fabricant ou la marque déposée, le type et le numéro de modèle ou la désignation permettant d'identifier l'appareil, la puissance calorifique nominale délivrée à l'air ambiant en kilowatts ou la plage de puissances (selon le type de combustible utilisé), le numéro de cette norme européenne, le rendement de l'appareil et la classe de CO (le cas échéant), l'inscription « Suivre les instructions d'utilisation », l'inscription « Utiliser uniquement les combustibles recommandés ».

PR EN 13240 et amendements A1 et A2 : Poêles à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essais

- Date : septembre 2002 et Amendements A1 de janvier 2003 et A2 de juin 2005
- Objet : elle définit les exigences relatives à la conception, à la fabrication, à l'assemblage, à la sécurité, aux performances (rendement et émissions), aux instructions et au marquage, ainsi qu'aux méthodes d'essai correspondantes pour les essais des poêles à combustible solide
- Domaine d'application : les appareils concernés sont des poêles indépendants ou éventuellement encastrés. Ils peuvent être équipés d'un bouilleur pour le chauffage central. Il ne s'applique pas aux appareils équipés d'un ventilateur pour l'alimentation en air de combustion

Remarques

Dans cette norme, les poêles fonctionnant portes fermées seront soumis à des essais pour le rendement, l'autonomie ou les émissions de CO. Ces essais permettront de définir des niveaux de performances minimales en matière de :

- Émission de monoxyde de carbone
- Rendement
- Autonomie à la puissance nominale
- Autonomie à la puissance réduite (le cas échéant)

Chaque appareil doit être marqué. Ce marquage doit comporter au moins le nom du fabricant ou la marque déposée, le type ou le modèle, la puissance calorifique nominale en kilowatts ou la plage de puissances (selon le type de combustible utilisé), la puissance calorifique émise dans la pièce en kW, le numéro de cette norme européenne, le rendement de l'appareil et la classe de CO, l'inscription « Suivre les instructions d'utilisation », les distances de sécurité vis à vis des matériaux combustibles, l'inscription « Utiliser uniquement les combustibles recommandés », l'indication précisant si l'appareil est susceptible de fonctionner en continu ou de façon intermittente.

PR NF EN 14785: Poêles à granulés - Exigences et méthodes d'essais

- Date de parution: prévu courant 2006

AVIS DE LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS

Avis du 8 novembre 2000 relatif aux dispositifs de redistribution d'air chaud

La C.S.C. (Commission de Sécurité des Consommateurs) constate que « *La lutte contre les décès et intoxications dus au monoxyde de carbone est un combat de santé publique. Or, les nouveaux matériels mis récemment sur le marché - en particulier à destination du grand public - tels que les systèmes de redistribution d'air chaud, soit sous forme de kit, soit sous forme de composants discrets, sont susceptibles d'augmenter ce risque* ». En conséquence la C.S.C. recommande d'élaborer des normes spécifiques à ces systèmes et, en attendant la mise en œuvre de ces mesures, elle formule les recommandations suivantes :

- « *Les dispositifs de redistribution d'air chaud doivent être soumis à une procédure d'avis technique incluant les listes des accessoires adaptables et les recommandations écrites nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble, compte tenu en particulier des caractéristiques des locaux et des caractéristiques du moyen primaire de chauffage (la source de l'air chaud) quel que soit le type de foyer utilisé par le consommateur* ».
- « *Les consommateurs devraient être informés par les vendeurs et les installateurs du danger du monoxyde de carbone, par tout moyen leur permettant de s'assurer de leur adhésion aux précautions à prendre lors de l'installation et de l'utilisation de ce type de matériel, notamment les modifications prohibées susceptibles de perturber les autres équipements* ». La C.S.C. propose un certain nombre de solutions susceptibles d'être mises en œuvre.

Enfin, les pouvoirs publics devraient œuvrer afin que la pose de matériels de ce type soit réservée à des professionnels qualifiés, seuls aptes à vérifier la conformité de l'ensemble de l'installation y compris le générateur de chaleur, notamment s'il s'agit d'un insert.

La C.S.C. recommande instamment aux consommateurs d'exiger :

- « *des explications précises sur les risques, la compatibilité avec le reste de l'installation, le montage et l'entretien de ces dispositifs de redistribution,*
- *une notice détaillée accompagnant ces dispositifs de redistribution tant en cas d'achat en kit que dans celui du montage par un professionnel* ».

MARQUAGE NF

Marquage NF 332 – Bois de chauffage en bûches

Ce marquage certifie les caractéristiques suivantes du bois de chauffage en bûches :
essence, humidité, pouvoir calorifique, détermination des quantités.

(Organisme certificateur : AFNOR – Organisme mandaté : CTBA)

Marquage NF 009 – Appareils ménagers utilisant les combustibles liquides ou solides

Ce marquage traite entre autres appareils, des foyers et inserts de cheminées et des cuisinières à bois.

Il certifie les caractéristiques dimensionnelles, la puissance thermique, la classe de fonctionnement, la sécurité d'utilisation, la traçabilité et le contenu des notices techniques.

(Organisme certificateur : AFNOR – Organisme technique : ATITA)